

ARRETE

N° 39/2023 du 09 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Carte communale

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.124-2, R.124-6 et R.123-23§i ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2021 décidant de l'élaboration de la carte communale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 et suivants;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les ordonnances de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 1^{er} août 2023 désignant **M. Gérard MARIE** en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de la carte communale ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique ayant une durée de **trente et un jour** du **Jedi 02 novembre 2023 au samedi 02 décembre 2023** sur les dispositions du projet de carte communale.

Article 2 :

M. Gérard MARIE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes.

Article 3

Le projet de carte communale et un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de COURBEVEILLE pendant **trente et un jours** consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du jeudi 02 novembre 2023 au samedi 02 décembre inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la Mairie.

Article 4

h. [Signature]

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie les **jeudi 02 novembre.2023, de 09 heures à 12 heures, vendredi 17 novembre 2023 de 14h00 à 17h00, samedi 02 décembre 2023 de 09h00 à 12h00.**

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, notamment à la mairie, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours pour rencontrer le maire et lui communiquer les observations écrites et orales de l'enquête publique consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Préfet et au Maire le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figure ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur adressé au Préfet du département de la Mayenne sera communiqué au président du tribunal administratif de Nantes.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions motivées pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne
- Monsieur le commissaire-enquêteur

Fait à Courbeville, le 09 octobre 2023.

Le Maire, Jean-Noël AMBROIS



h
caj